FRC 1. 5328 J328

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 10997

OPINION

DE

BRIVAL

19

Sur la réſolution du 17 thermidor dernier, relative aux domaines congéables.

Depuis cinq ans la liberté
Ne m'offre du bonheur qu'une eſpérance vaine,
Si de la féodalité
Je dois encor traîner la chaîne.

Séance du 9 Brumaire an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

LA queſtion qui vous eſt ſoumiſe, eſt de la plus haute importance. Il s'agit de prononcer ſur la prétendue propriété de trois ou quatre mille convenanciers, ou ſur

la ſpoliation de cinq cent mille hommes utiles & précieux.

Je n'entrerai pas dans de grands détails : la queſtion a été amplement diſcutée de part & d'autre. Il s'agit maintenant de la réduire à ſon véritable point de vue. Les preſtations des domaniers ſont-elles des rentes ſeigneuriales, ou de ſimples preſtations de fermages? Le domaine congéable tient-il ou non à la féodalité? Voilà la véritable queſtion.

Tout annonce que le domaine congéable tient à la féodalité : le cahier de doléances des bailliages qui y étoient ſoumis, le porte expreſſément. Trente députés de l'Aſſemblée conſtituante, dans leurs adreſſes à leurs commettans, diſent que ces domaines congéables ſont une eſpèce de féodalité cent fois pire que la féodalité ordinaire.

Pour prouver d'une manière inconteſtable que le domaine congéable eſt féodal, il ſuffit de lire le projet de décret ſur les baux à convenant & domaines congéables de l'Aſſemblée conſtituante.

Voici comment s'explique l'article II : « Ne pourront » les propriétaires fonciers exiger du domanier les droits » & prérogatives ci-après exprimés, & déja ſupprimés, » *comme dérivans de la féodalité, &c.* »

De ce que l'article ci-deſſus défend d'exiger un droit dérivant de la féodalité, il s'enſuit qu'on l'exigeoit par le paſſé; & puiſqu'on l'exigeoit, ce droit étoit féodal.

Le domaine congéable eſt, dit la coutume de Bretagne, réparable de ſeigneur à homme. Dès qu'il y a un ſeigneur, cela ne ſignifie-t-il pas qu'il y a des cenſitaires?

Mais, dit-on, il exiſte des propriétaires qui, ſans aucun principe de fief, ont donné leur bien à domaine congéable. Oui, *ſans un principe de fief ordinaire*; mais cela détruit-il le principe établi, que toute tenue eſt réputée

congéable, si le colon ne prouve le contraire ? D'ailleurs, une exception ne détruit point la règle : *Exceptio firmat regulam.*

Il est donc démontré pour quiconque n'est pas prévenu, que le domaine congéable tient de la féodalité.

Passons à l'autre question : faisons voir que le domaine congéable n'est pas une ferme.

Qu'est-ce qu'une ferme ? Une ferme est un acte par lequel le propriétaire délaisse l'usufruit de son bien, pour un temps limité, moyennant une certaine redevance, & rien de plus. Ici le propriétaire ne délaisse pas seulement l'usufruit, il vend les édifices & superfices : voilà donc une vente. Il y a plus, cet acte renferme un défaut de lien ; car le convenancier, après l'expiration & même pendant la durée du bail à convenant, peut congédier son domanier, & celui-ci ne peut point à sa volonté ni à ladite époque abandonner son bail sans le consentement du convenancier : de là il s'ensuit que cet acte n'est point synallagmatique, puisqu'il est tout à l'avantage du prétendu propriétaire. Ce n'est donc pas un bail à ferme, mais un acte contenant l'abus d'une autorité la plus absolue, la plus tyrannique ; c'est un acte tortionnaire & injuste, pour le maintien duquel la prescription n'a pas lieu, par cette raison : *Quod ab initio est vitiosum, tractu temporis convalescere non potest.* Il est donc démontré que le bail à convenant est féodal, & que jamais il ne peut être regardé comme une ferme.

Henri II, dans son édit dont vous avez déja entendu la lecture, abolit à jamais les domaines congéables. Le parlement de Bretagne, qui étoit peuplé de convenanciers, résista au roi. Il fallut, il est vrai, obéir après d'itératifs commandemens ; mais ces magistrats concentrèrent l'exécution de la loi dans les terres appartenantes audit Henri, & le surplus des convenanciers demeura esclave. Remarquez ici,

Citoyens repréſentans, que dans le parlement de Rennes il n'y avoit que des convenanciers, & que, parmi les membres du Conſeil des Cinq-Cents, il n'y a aucun domanier.

Le citoyen Tronchet vous a dit clairement que les lois qui attentoient à la propriété, ne pouvoient pas ſoutenir vos regards : nous admettons ce principe, pourvu qu'il n'en induiſe pas que la royauté, que les fiefs, que les domaines congéables ſont une propriété : relativement à ces abus crians qui ne ſont que des uſurpations, il ne faut point raiſonner en avocat. Quel eſt celui de vous qui n'a pas vu dans cette opinion que ſon ſentiment ſeroit également de rétablir *les droits féodaux*, comme une propriété à laquelle aucune des aſſemblées n'avoit pu attenter ? Je ſais bien que dans la nuit du 4 août, par un élan de patriotiſme, les droits féodaux furent abolis ; mais je ſais encore que l'Aſſemblée conſtituante, ſur un rapport de la commiſſion dont le citoyen Tronchet étoit membre, rendit ce rachat impoſſible. Ainſi un élan du peuple & le patriotiſme détruiſirent ce régime ; la froideur, le calme & la réflexion de la commiſſion de l'Aſſemblée conſtituante le maintinrent par les entraves qu'ils mirent au rachat. Le citoyen Tronchet vous dit : Les lods & ventes, le droit de moulin, les autres droits ſeigneuriaux ne ſont point inhérens au convenancier ; mais il eſt convenu par lui-même que ce droit appartient à quelques bailliages : dès que ce fait eſt établi, la réſolution eſt mauvaiſe ; car elle bleſſe l'intérêt de quelques domaniers.

Nous comparera-t-on, nous, Anciens, aux cours ſouveraines de France, qui approuvoient toutes les lois favorables à leurs intérêts particuliers, & rejetoient celles qui leur étoient contraires ? Non : nous ſaurons ſacrifier nos intérêts perſonnels au bien général (1).

(1) Pendant l'Aſſemblée légiſlative, pendant la Convention, les propriétaires des rentes féodales oublièrent leur propriété pour ne s'occuper que du bien public. Les convenanciers ſeront-ils moins généreux ?

Eh quoi ! Citoyens repréſentans, l'Aſſemblée légiſlative aura aboli les domaines congéables ; elle aura autoriſé le domanier à rembourſer le ſeigneur ; ce domanier ſe ſera conformé à la loi, il aura acquité le prix fixé par elle, & il ne ſera pas libéré ? Le prétendu propriétaire aura refuſé d'obéir à la loi ; la ſomme aura été conſignée en papier monnoie ; ces papiers, ces aſſignats, &c. auront dépéri, & le domanier ſera forcé de les reprendre ? Que d'injuſtices ne renferme pas cette réſolution !

Mais, vous dit-on, l'intérêt de la nation commande cette meſure, car elle gagne cent millions en rapportant cette loi. Fut-il jamais un plus mauvais, un plus infame motif ? Notre collègue Ducos vous a démontré la fauſſeté de cette allégation ; mais quand il ne l'auroit pas fait, doit-on commettre des injuſtices pour l'intérêt du fiſc ? Sous ce rapport, on ſe hâteroit de rétablir les corvées, les dîmes, les droits féodaux, les confiſcations, tous les abus de l'ancien régime. Et, je le dis dans l'amertume de mon cœur, c'eſt à quoi tendent tous nos novateurs. Je ne dois pas aller plus loin, cette matière a été ſuffiſamment diſcutée : tous ceux qui n'y ſont pas intéreſſés, ſont convaincus, je le préſume, de la vérité que j'énonce ; ceux qui trouvent un intérêt perſonnel dans cette réſolution, ſauront faire le ſacrifice de leur bien particulier à l'intérêt général : alors le ſol d'une partie de l'ancienne Bretagne ne ſera plus arroſé de la ſueur du cultivateur pour procurer à des familles puiſſantes deux, trois ou quatre cent mille livres de rente.

On vous a dit que le bien de l'agriculture, & l'avantage des domaniers ſe trouvoient dans la conſervation des domaines congéables : mais les mêmes hommes ont prôné l'avantage de la ſervitude ; ils ont dit, ils ont ſoutenu que les nègres eſclaves étoient plus heureux que les nègres libres : « La liberté, ajoutoient-ils, n'eſt pas faite pour » ces hommes, elle leur cauſeroit des indigeſtions. »

Quoi ! l'eſclavage ſeroit un bien . . . ! Après de tels diſcours, rien ne doit plus étonner.

Maintenez, Citoyens repréſentans, maintenez la liberté des hommes, la liberté des terres, vous favoriſerez la propagation du genre humain, vous ferez fleurir l'agriculture. Enchaînez les hommes, aſſujettiſſez les terres, l'eſpèce humaine dépérira ; la terre deviendra ſtérile.

Par quelle fatalité ſe fait-il qu'une révolution qui a coûté tant de ſacrifices, qui a bleſſé tant d'intérêts, ne tourne qu'en faveur de ceux qui n'ont rien fait pour elle ? La royauté a été abolie ; c'étoit le principe des fiefs : les fiefs ont été abolis, tout ce qui étoit tyrannie l'a été également, & on vous propoſe d'en rétablir une nouvelle pire que l'autre ! Votre ouvrage eſt conſommé : ne permettez pas que l'on y porte atteinte. Il ne s'agit pas de faire des lois ; elles ſont faites, & par qui ? par ces hommes qui abattirent le trône, qui combattirent & vainquirent tous les tyrans de l'Europe ; & ceux qui vous propoſent de rapporter ces lois, ceux qui ont provoqué le meſſage du Directoire, n'étoient pas alors dans les rangs républicains. N'eſt-ce pas ces mêmes hommes qui ont le plus combattu pour s'oppoſer à toutes les meſures qui devoient ſecourir le gouvernement, qui vous parlent aujourd'hui de venir à ſon ſecours en preſſurant le peuple ? Craignez de pareils préſens ; ils me ſont ſuſpects : *Timeo Danaos & dona ferentes.* Souvenez-vous & ne perdez jamais de vue que la révolution a été faite par le peuple & pour le peuple, qui de ſa maſſue peut toujours écraſer ſes tyrans.

Mais, avant de finir, je dois faire cette obſervation : Comment ſe fait-il que parmi les membres de la commiſſion des Cinq-Cents nous trouvions Lemerer ; que ce même homme ait été le rapporteur de cette réſolution ; qu'entre les pétitionnaires qui ont demandé le rapport de la loi relative aux domaines congéables, on trouve Marie-Char-

lotte Lemerer, sa proche parente ; & que ce même Lemerer ait donné, dans l'Assemblée constituante, une consultation en faveur des convenanciers ? Elle se trouve, cette consultation, dans les archives du Corps législatif, tome 3 d'un ouvrage sur les domaines congéables : je l'ai vue ce matin : le rapporteur de votre commission doit en avoir connoissance. Il ne manquera pas de vous dire que, dans l'Assemblée constituante on employoit les mêmes motifs pour le maintien des droits féodaux. Vous avez remarqué dans son discours quel est l'empire de l'éloquence : vous rendrez hommage à ses talens ; mais vous vous souviendrez que, toujours défenseur des ci-devant seigneurs, il avoit regardé les droits féodaux & les domaines congéables comme une propriété, & qu'il lui tarde peut-être de les voir rétablir.

Ne vous le dissimulez pas, Citoyens représentans, vous avez à décider entre la cause de la liberté & celle de la servitude. Prononcerez-vous que six cent mille hommes resteront libres, ou qu'ils seront les îlotes de quatre à cinq mille personnes parmi lesquelles on compte les plus cruels ennemis de la patrie ? Déclarerez-vous que des hommes qui ont été ployés sous le joug depuis quinze siècles, courberont encore la tête sous un nouveau joug (1) ? Quoi ! tant de milliers de cultivateurs n'auront goûté de la liberté pendant cinq ans, que pour la perdre à jamais ? Aurez-vous créé une nouvelle République, & brisé les chaînes de plusieurs millions d'hommes, pour remettre dans l'esclavage ceux dont les fils ont versé leur sang pour la conquête de la liberté ? Sera-ce vous, citoyens représentans, qui riverez ces chaînes que le Corps législatif a brisées

(1) Rapporteroit-on une loi si salutaire, lorsque vous envoyez les héros de la victoire sur les côtes de l'ancienne Bretagne, lorsque vous créez une armée d'Angleterre ? Les domaniers seroient-ils plus maltraités par les Anglais que par les convenanciers & par vos lois ? Auriez-vous rien à leur dire, si, comme l'âne de la fable, ils ne prenoient aucun intérêt à vos démêlés ?

dans ses plus beaux momens ? Sera-ce vous enfin qui couronnerez d'une main nos vainqueurs, & de l'autre attacherez encore à la glèbe les héros de la victoire ? Non, vous ne le ferez pas ; & si vous le faisiez, vous calculeriez mal le courage des hommes qui ont conquis leur liberté, & le désespoir de ceux qui l'auroient perdue.

Je vote contre la résolution.

Victrix causa diis placuit, sed victa Catoni.

(LUCAIN.)

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 6.